



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-sixième session**

Genève, 12 octobre 2017

Point 3 b) iii) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :**Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR :****Mode de financement du fonctionnement de la Commission
de contrôle TIR et du secrétariat TIR****Mode de financement du fonctionnement de la Commission
de contrôle TIR et du secrétariat TIR****Note du secrétariat****I. Contexte et mandat**

1. À sa session précédente, le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2) a été informé que, conformément à la marche à suivre pour prélever et transférer le montant par carnet TIR aux fins du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38, et annexe 2), le 12 janvier 2017, le vérificateur externe des comptes de l'Union internationale des transports routiers (IRU) avait établi un rapport d'audit indiquant le montant transféré par l'IRU, ainsi que le montant total effectivement facturé par l'IRU à l'occasion de la distribution des carnets TIR. Ce rapport faisait état, pour 2016, d'un déficit (montant reçu inférieur au montant initialement transféré) de 293 554 francs suisses (montant arrondi), dû au fait que le nombre de carnets TIR distribués en 2016 avait été inférieur aux prévisions initiales.

2. À sa session précédente, le Comité a décidé qu'il réfléchirait, à la présente session, aux mesures à prendre compte tenu de la procédure applicable. Afin de faciliter ses délibérations, le présent document donne des renseignements et des précisions sur la nature du déficit et les moyens de le combler en se conformant aux dispositions pertinentes de l'Accord entre la CEE¹ et l'IRU. Les dispositions, règles et règlements applicables figurent en annexe. Par souci de commodité, tous les chiffres sont exprimés en francs suisses, car c'est la monnaie employée par le vérificateur externe des comptes de l'IRU dans le rapport d'audit pertinent.

¹ Commission économique pour l'Europe.



II. Description synthétique de la procédure et de la pratique

3. Les dispositions de la Convention TIR, à savoir l'article 13 de l'annexe 8 et les notes explicatives s'y rapportant, décrivent les principes généraux du mécanisme de financement, qui sont les suivants :

a) La TIRExb et le secrétariat TIR seront financés par un montant par carnet TIR distribué jusqu'à ce que d'autres sources de financement (dont le budget ordinaire de l'ONU) soient trouvées ;

b) Le montant par carnet TIR est fixé sur la base d'un budget et d'un plan des dépenses établis chaque année, ainsi qu'en fonction du nombre de carnets TIR que l'IRU prévoit de distribuer ; et

c) La procédure à suivre pour le transfert et la gestion de diverses situations est arrêtée par l'AC.2.

4. La procédure susmentionnée a donc été arrêtée et adoptée par le Comité à sa quarante-troisième session (2007), exposée dans le rapport sur ladite session et incorporée en tant qu'annexe V dans chacun des accords que la CEE et l'IRU ont conclus par la suite. La procédure et les dispositions pertinentes de la Convention TIR sont reproduites in extenso en annexe. Aux fins du présent résumé, les éléments ci-après sont particulièrement intéressants :

a) Le montant à transférer chaque année n'est jamais égal à la totalité du montant du budget calculé. Chaque année, les fonds non utilisés sont redéployés pour être utilisés lors de l'exercice budgétaire suivant. Le montant nécessaire restant est le montant qui est ensuite effectivement transféré par l'IRU ;

b) Le montant par carnet TIR est calculé en fonction du montant à transférer, et non du budget total ;

c) Le montant par carnet TIR est calculé sur la base du nombre de carnets TIR que l'IRU prévoit de distribuer au cours de l'année civile suivante ; en septembre de chaque année, l'IRU procède à une estimation du nombre de carnets TIR qu'elle prévoit de distribuer aux associations l'année suivante. Ce qu'il est important de noter est que cette prévision est par nature plutôt imprécise, étant donné qu'il n'est pas toujours possible d'anticiper avec exactitude la demande du marché. Pendant plusieurs années, l'IRU a distribué un nombre plus élevé de carnets TIR que prévu. À l'inverse, certaines années, dont 2010, 2015 et 2016, la demande de carnets TIR a chuté, ce qui a entraîné la distribution de volumes inférieurs aux prévisions. Lorsque cela se produit, le montant par carnet TIR tel que calculé à l'avance ne suffit pas pour couvrir le total du montant déjà transféré, d'où l'apparition d'un déficit dans les comptes de l'IRU.

5. Le montant par carnet TIR découle donc d'un calcul effectué à l'avance, sur la base de prévisions. Le montant nécessaire pour couvrir les besoins de fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR est transféré à la mi-novembre de l'année précédant l'année pour laquelle il est nécessaire. Cela est indispensable afin de laisser suffisamment de temps aux services financiers de l'ONU pour traiter le transfert et autoriser l'utilisation des fonds à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. L'IRU récupère ensuite le montant correspondant en facturant aux associations le montant convenu par carnet TIR distribué tout au long de l'année civile.

III. Traitement du déficit conformément aux règles applicables

6. Le Comité, lorsqu'il a adopté sa procédure en 2007 et a décidé de l'inclure dans l'accord entre la CEE et l'IRU, avait prévu l'éventualité d'un déficit. Il avait également prévu la possibilité que le contraire puisse se produire, à savoir que l'IRU puisse distribuer plus de carnets que prévu et, par conséquent, encaisser plus d'argent que prévu. Les règles applicables dans ces deux cas de figure sont très claires. En ce qui concerne plus particulièrement le cas d'un déficit, les règles adoptées par le Comité prévoient ce qui suit :

« En cas de déficit (le montant reçu est inférieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion, à sa session de printemps, sur proposition de l'IRU, approuvera les mesures à prendre, qui pourront être les suivantes :

a) Le montant par carnet TIR auquel il est fait référence à l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe 8 est recalculé ; ou

b) Le déficit est inscrit sur le compte de l'IRU et, sur la base d'une proposition de l'IRU approuvée par le Comité de gestion, est ensuite ajusté. ».

7. Dans tous les cas de déficit antérieurs à 2015, le Comité a opté, à sa session de février, afin de tenir compte de la différence nécessaire pour combler le déficit, pour la solution a) consistant à recalculer le montant par carnet TIR, et l'IRU a en conséquence facturé rétroactivement la différence pour les carnets TIR distribués aux associations entre le 1^{er} janvier et la date de la décision d'ajustement du montant par carnet TIR.

8. En février 2016, le Comité a refusé que le montant par carnet TIR soit recalculé afin que le déficit pour 2015 (231 662 francs suisses) soit pris en compte. En conséquence, en octobre 2016, le Comité a accepté que le montant par carnet TIR soit fixé, pour 2017, à 0,88 franc suisse, dont 0,71 servirait à financer le budget pour 2017 de la TIREbX et 0,17 à combler le déficit pour 2015.

9. En février 2017, le Comité a pris note du caractère déficitaire des résultats pour 2016, ainsi que de la recommandation du vérificateur externe des comptes de l'IRU d'opter pour la solution b), étant donné que le montant par carnet TIR pour 2017 tenait déjà compte de la différence nécessaire pour combler le déficit pour 2015.

V. Détail du déficit

10. Pour 2016, l'IRU a viré 1 370 146 francs suisses (montant² arrondi) pour financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR. En septembre 2015, elle prévoyait qu'elle distribuerait 1 550 000 carnets TIR en 2016 (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 20, et le document informel WP.30/AC.2 N° 8 (2015)). Sur la base de ces prévisions, le Comité a approuvé le montant de 0,88 franc suisse par carnet TIR.

11. En 2016, le nombre de carnets TIR effectivement distribués s'est élevé à 1 223 400. Cette année-là, l'IRU a par conséquent encaissé 1 076 592 francs suisses (0,88 franc suisse x 1 223 400 carnets TIR) et, partant, a enregistré un déficit de 293 554 francs suisses.

12. Le rapport d'audit pour 2016 de PWC indique que, au début de 2017, les comptes de l'IRU affichaient un déficit total de 525 216 francs suisses (montant arrondi), qui englobait les déficits pour 2015 et 2016. Comme on l'a vu ci-dessus, le montant par carnet TIR pour 2017 tient compte de la différence nécessaire pour combler le déficit pour 2015 (231 662 francs suisses). En conséquence, si l'IRU ne distribue pas, en 2017, autant de carnets TIR que prévu, non seulement les résultats pour 2017 seront déficitaires, mais le déficit pour 2015 ne pourra pas non plus être pleinement comblé.

VI. Examen par le Comité

13. Le Comité est invité à prendre note du déficit enregistré et à approuver les mesures à prendre, compte tenu de la recommandation officielle formulée par la Présidence de l'IRU à l'issue de sa réunion de septembre 2017.

² Calculé en appliquant le taux de change du dollar des États-Unis par rapport au franc suisse en vigueur le jour du transfert.

Annexe

Texte intégral des dispositions et procédures applicables

I. Dispositions de la Convention TIR de 1975 relatives au financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR

A. Article 13

1. Le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR est financé, en attendant de trouver d'autres sources de financement, par un montant par Carnet TIR distribué par l'organisation internationale mentionnée à l'article 6. Ce montant doit être approuvé par le Comité de gestion.

B. Note explicative à l'article 13, paragraphe 1

8.13.1-3 Le montant mentionné au paragraphe 1 est basé a) sur le budget et le plan des dépenses de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR tel qu'il a été approuvé par le Comité de gestion et b) sur le nombre de Carnets TIR que l'organisation internationale prévoit de distribuer.

2. Les modalités du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR doivent être approuvées par le Comité de gestion.

C. Note explicative à l'article 13, paragraphe 2

8.13.2 Après consultations avec l'organisation internationale mentionnée à l'article 6, les modalités mentionnées au paragraphe 2 doivent être reproduites dans l'accord entre, d'une part, la CEE-ONU, mandatée par les Parties contractantes et agissant en leur nom, et, d'autre part, l'organisation internationale mentionnée à l'article 6. L'accord doit être approuvé par le Comité de gestion.

II. Procédure adoptée par le Comité de gestion (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38, et annexe 2) et exposée à l'annexe IV de l'accord CEE-IRU

Le financement du fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR comprend les étapes et les procédures ainsi que le calendrier correspondant ci-après :

1) Le secrétariat de la CEE établit pour le fonctionnement de la Commission de contrôle et du secrétariat TIR un projet de budget selon les principes de la budgétisation par activités (août) ;

2) La Commission de contrôle TIR établit le projet de budget (septembre) ;

3) Le secrétariat de la CEE élabore un document comprenant le projet de budget établi par la Commission de contrôle TIR pour approbation par le Comité de gestion TIR (septembre) ;

4) Le secrétariat de la CEE communique à l'IRU le projet de budget et le montant net à transférer et lui demande de faire connaître ses prévisions opérationnelles quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir (septembre) ;

5) L'IRU communique au Comité de gestion ses prévisions quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir et ses calculs concernant le montant par carnet TIR auquel il est fait référence dans l'article 13.1 de l'annexe 8 (septembre-octobre) ;

6) L'AC.2 approuve le budget et le montant net que l'IRU doit transférer et prend note des prévisions établies par l'IRU. Il approuve aussi le montant net par carnet TIR auquel il est fait référence dans l'article 13.1 de l'annexe 8, calculé par le secrétariat sur la base des prévisions communiquées par l'IRU (septembre-octobre) ;

7) L'IRU transfère le montant net approuvé par le Comité de gestion sur le compte bancaire désigné de la CEE (mi-novembre) ;

8) L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR distribués et les montants reçus correspondants visés à l'article 13.1 de l'annexe 8 ;

9) Le vérificateur des comptes de l'IRU présente un certificat de vérification donnant un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée et montrant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier) ;

10) La différence entre les deux montants devra être ajustée a posteriori ;

11) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas d'excédent (le montant reçu est supérieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion en sera informé à sa session de printemps et l'IRU transférera l'excédent sur le compte bancaire désigné de la CEE [avant le 15 mars]. Ce montant apparaîtra sur le compte TIR de la CEE, qu'il faudra prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant ;

12) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas de déficit (le montant reçu est inférieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion, à sa session de printemps, sur la proposition de l'IRU, approuvera les mesures à prendre, qui pourront être les suivantes :

a) Le montant par carnet TIR auquel il est fait référence au paragraphe 13.1 de l'annexe 8 est recalculé ; ou

b) Le déficit est inscrit sur le compte susmentionné de l'IRU et, sur la base d'une proposition de l'IRU approuvée par le Comité de gestion, est ensuite ajusté ;

13) Ces arrangements font l'objet des contrôles et vérifications comptables prévus dans l'annexe 3 de l'Accord entre la CEE et l'IRU ;

14) La CEE assure la pleine transparence des fonds TIR accumulés ;

15) Les procédures décrites ci-dessus sont jugées conformes aux normes générales de vérification et de contrôle comptables et aux prescriptions relatives à la transparence et à l'obligation de rendre des comptes que les Parties contractantes doivent respecter.

III. Autres dispositions pertinentes de l'Accord entre la CEE et l'IRU

Annexe III, paragraphe 6 :

Pour chaque année, l'IRU demandera à un auditeur externe indépendant (nommé par l'Assemblée générale de l'IRU) de vérifier les comptes tenus pour la facturation et le transfert anticipé des sommes nécessaires au fonctionnement du programme. Après la sélection, l'auditeur externe demandera à ce que le secrétariat de la CEE-ONU fournisse une copie des « lignes directrices et termes de référence relatifs aux audits externes » (annexe 5).